



ARRÊTÉ n°2010- P 732

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 modifiée, relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment des articles 25 et 26 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°2008-943 du 18 juillet 2008 relatif à la fixation du plafond départemental des frais de tutelle aux prestations sociales du SEAG de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour l'exercice 2008 ;

VU le compte administratif 2008 du SEAG de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales consultée au mois de juillet 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le montant définitif des frais de tutelle aux prestations sociales à caractère familial, engagé par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Val d'Oise et pris en charge par les organismes débiteurs au titre de l'exercice 2008 est fixé à :

- 343,15 euros, par famille et par mois (soit le prix mois-mesure qui était prévu au budget prévisionnel).

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et au service.

Article 4 :

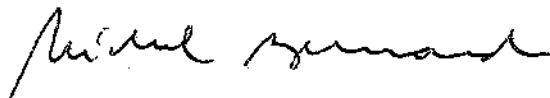
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY PONTOISE, le **27 AOUT 2010**

Pour le préfet,
Le directeur du cabinet,
Michel BERNARD



PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations
du Val-d'Oise

Cergy, le

Service prestations de services
et protection des consommateurs

Référence : dossier n° 2010-866

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Union départementale d'UFC Que Choisir
du Val-d'Oise en vue d'exercer l'action civile

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 411-1, L 412-1, L421-1, R 411-1 à R 411-7 du Code de la Consommation Livre IV Titres I et II (partie législative et réglementaire) relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs et modifié par l'arrêté du 10 décembre 1996 ;

VU la demande formulée le 18 août 2008 par le Président de l'Union départementale d'UFC Que Choisir du Val-d'Oise et le dossier déposé à cette occasion ;

VU le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-d'Oise relatif à cette demande ;

SUR avis favorable du Ministère Public ;

SUR proposition de M Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Union départementale d'UFC Que Choisir du Val-d'Oise est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions susvisées du Code de la Consommation.

Cet agrément est accordé pour *cing* années.

ARTICLE 2 : l'Union départementale d'UFC Que Choisir du Val-d'Oise devra rendre compte annuellement de son activité à la directeur départemental de la Protection des Populations du Val-d'Oise selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 juin 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur de la direction départementale de la Protection des Populations du Val-d'Oise sont chargés chacun en celui qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à l'union départementale d'UFC Que Choisir.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 SEP. 2010

LE PREFET


le Préfet
Pierre-Henry MACCIONI

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° SA 1000861 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE DECHARGEMENT, DE LIVRAISON ET DE MISE EN VENTE D'OVINS ET CAPRINS
VIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ENTRE LE 25 OCTOBRE 2010
ET LE 22 NOVEMBRE 2010.**

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II, et le chapitre I^{er} du titre III de ce même livre (parties L. et R.) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,

Vu le décret n°2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté n°10-108 en date du 2/07/2010 donnant délégation de signature à Mr Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-kébir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département du Val d'Oise ;

Considérant qu'il existe uniquement deux abattoirs permanent agréés dans le département du Val d'Oise;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article premier :

Le déchargement, en dehors des abattoirs permanents agréés d'Ezanville (Société AMINECOV sise 17, rue Colbert – 95460 EZANVILLE), d'Ableiges (CD 38 95450 ABLEIGES) ainsi que des élevages régulièrement déclarés du département, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Val d'Oise, pour la période comprise entre le 25/10/2010 inclus et le 22/11/2010 inclus.

Article 2 :

Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé dans le Val d'Oise ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique au Directeur départemental de la Protection des Populations, service santé et protection animales et environnement, Bâtiment administratif Jacques Lemercier – 5 avenue de la Palette – 95000 Cergy-Pontoise, une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Article 3:

Le Directeur départemental de la Protection des Populations est compétent pour instruire les demandes et délivrer les dérogations prévues à l'article 2 le cas échéant.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

163

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-61
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 18/03/2010 de l'auto-entrepreneur Madame FESCOURT Angélique dont le siège social est situé 14 rue des Chardonnerets - 95620 PARMAIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 02/07/2010 par Madame FESCOURT Angélique en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 14 rue des Chardonnerets - 95620 PARMAIN ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame FESCOURT Angélique dont le siège social est situé 14 rue des Chardonnerets - 95620 PARMAN est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/090710/F/095/S/064 à compter du 09 juillet 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

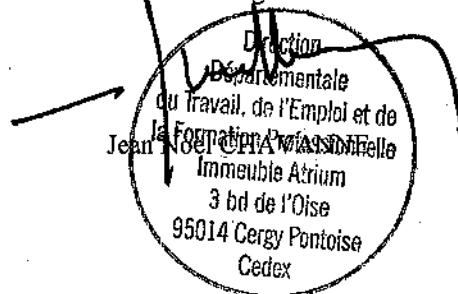
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04 août 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le secrétaire général



165

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-62
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 19/05/2010 de l'auto-entrepreneur Madame HENNI Hadhoum dont le siège social est situé 18 rue de la Croix Verte – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 07/07/2010 par Madame HENNI Hadhoum dont le siège social est situé 18 rue de la Croix Verte – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame Madame HENNI Hadhoum dont le siège social est situé 18 rue de la Croix Verte – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/090710/F/095/S/065 à compter du 09 juillet 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04 août 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le secrétaire général

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

167

Jean Noël CHAVANNÉ

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-63
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise en date du 30/06/2010 de l'auto-entrepreneur Madame BOUZIANE Yamina nom commercial BOUZIANE SERVICE dont le siège social est situé 91 rue Dory – 95570 CHARS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 08/07/2010 par Madame BOUZIANE Yamina en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 91 rue Dory – 95570 CHARS ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame BOUZIANE Yamina nom commercial BOUZIANE SERVICE dont le siège social est situé 91 rue Dory - 95570 CHARS est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300810/F/095/S/066 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

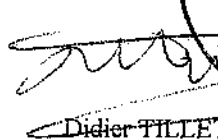
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


3 boulevard l'Unité
95014 Pontoise
Cedex

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-64
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/06/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur FENGER Guillaume, dont le siège social est situé 1 rue du Laitier – 95180 MENUUCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13/07/2010 par Monsieur FENGER Guillaume en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 1 rue du de Laitier 95180 MENUUCOURT ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur FENGER Guillaume, dont le siège social est situé 1 rue du Laitier – 95180 MENUUCOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Cours à domicile

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 300810/F/095/S/067 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

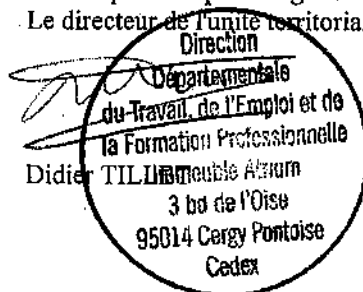
Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-65
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 12/07/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur PARROT Vincent, nom commercial Mr FETOU dont le siège social est situé 35 allée de la Bergeronnette - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/07/2010 par Monsieur PARROT Vincent nom commercial Mr FETOU en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 35 allée de la Bergeronnette - 95800 COURDIMANCHE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur PARROT Vincent, nom commercial Mr FETOU dont le siège social est situé 35 allée de la Bergeronnette – 95800 COURDIMANCHE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 300810/F/095/S/068 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

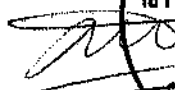
Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Atrium
3 rue de l'Oise
95014 Gergy Pontoise
Didier TILLET Cedex

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-66
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/06/2010 de la SARL JOLIPARC SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 170 rue de Paris – 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23/07/2010 par Monsieur ZAMBRANA José en qualité de gérant de la SARL JOLIPARC SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 170 rue de Paris – 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL JOLIPARC SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 170 rue de Paris – 95320 SAINT LEU LA FORET est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 300810/f/095/s/069 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le préfet, par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'Unité territoriale du Val-d'Oise par intérim

la Formation Professionnelle

Inspection Académique

du Val-d'Oise

95014 Pontoise

Didier TILLET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-67
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 06/07/2010 de l'auto-entrepreneur Madame BECALEY NKIYEM Marie Léa dont le siège social est situé 9 rue Germaine Tillion – 95500 GONESSE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/07/2010 par Madame BECALEY NKIYEME Marie Léa en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 9 rue Germaine Tillion – 95500 GONESSE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur BECALEY NKIYEME Marie Léa dont le siège social est situé 9 rue Germaine Tillion – 95500 GONESSE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300810/F/095/S/070 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le préfet par délégation du directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


Immeuble Atrium
3-bis de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

Didier TILLET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL- D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2010-68
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/07/2010 de la Sarl DC - LES 3 FONTAINES dont le siège social est situé 4 impasse de la Croix Blanche - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 30/07/2010 par Madame HEDOUIN Laëtitia en qualité de gérante de la Sarl DC - LES 3 FONTAINES dont le siège social est situé 4 impasse de la Croix Blanche - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Sarl DC - LES 3 FONTAINES dont le siège social est situé 4 impasse de la Croix Blanche - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300810/F/095/S/071 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

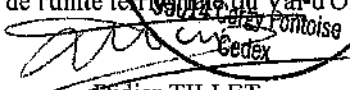
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


Didier TILLET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2010-69
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/08/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur SANNI Ernest dont le siège social est situé 22 rue d'Ascq – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/08/2010 par Monsieur SANNI Ernest en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 22 rue d'Ascq – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur SANNI Ernest dont le siège social est situé 22 rue d'Ascq – 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants:

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300810/095/S/072 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim

~~DIRECTEUR~~
~~Unité Territoriale~~
du Val-d'Oise

FILLET
Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-70
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 08/04/2009 de l'auto-entrepreneur Monsieur CADALEN Sébastien dont le siège social est situé 9 villa Prosper Mérimée 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/08/2010 par Monsieur CADALEN Sébastien en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 9 villa Prosper Mérimée ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur CADALEN Sébastien dont le siège social est situé 9 villa Prosper Mérimée – 95210 SAINT GRATIEN est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300810/F/095/S/073 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

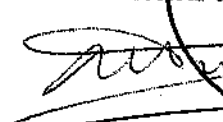
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et ~~le directeur~~ ^{la Directrice} Délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


3 bd de l'Oise
95014 Bergy Pontoise
Cedex

Didier TILLET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-71
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 30/06/2010 de la EURL NET HOME 95 dont le siège social est situé 17 avenue du Beau Site – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 18/08/2010 par Madame HENNACHE Isabelle en qualité de gérante associée de l'EURL NET HOME 95 dont le siège social est situé 17 avenue du Beau Site – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL NET HOME 95 dont le siège social est situé 17 avenue du Beau Site – 95320 SAINT LEU LA FORET est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivant du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 300810/F/095/S/074 à compter du 30/10/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

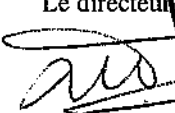
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Direction,
Département des affaires de la concurrence,
du travail, de l'emploi et de la consommation,
de la formation professionnelle,
Pour le préfet et par délégation, le directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

Didier TILLET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**AVENANT N° 2
ARRÊTE N° A. 2007-198
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 19/09/2007 de l'EURL GHIS'AID dont le siège social était situé 29 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A.2007-198 du 31/10/2007 portant agrément simple n° N/311007/F/095/S/111 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'EURL GHIS'AID dont le siège social était situé 29 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2007-198 du 31/10/2007 portant agrément simple n° N/311007/F/095/S/111 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'EURL GHIS'AID dont le siège social était situé 29 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 23/07/2010 de l'EURL GHIS'AID dont le nouveau siège social est situé 38 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A.2007-198 du 31/10/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

L'EURL GHIS'AID dont le siège social est situé 38 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT SUR OISE est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° N/311007/F/095/S/111 à compter du 31/10/2007.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex
Didier TILLET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi d'Ile de France
Unité territoriale du Val d'Oise

3 Boulevard de
l'Oise
Immeuble Atrium
95014 CERGY
CE DEX

Tél
01.34.35.48.57
Fax :
01.34.22.13.62

ARRETÉ

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 20 juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1er :

La société **COOPACTIVE VEXINOISE** – 68 Avenue Gaston Vermeire – 95340 **PERSAN** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

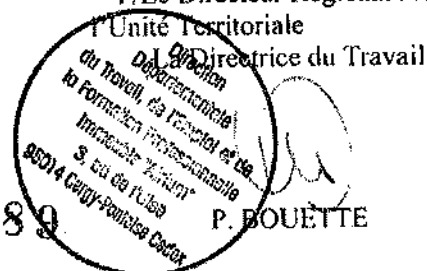
L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **COOPACTIVE VEXINOISE** – 68 Avenue Gaston Vermeire – 95340 **PERSAN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Cergy – Pontoise le **31 AOUT 2013**

P/ Le Préfet et Par Délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi d'Ile de France
Unité territoriale du Val d'Oise

3 Boulevard de
l'Oise
Immeuble Atrium
95014 CERGY
CE DEX

Tél
01.34.35.48.57
Fax :
01.34.22.13.62

ARRETÉ
RECTIFICATIF

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2010, portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu les informations communiquées en date du 8 septembre 2010 (extrait kbis indiquant le changement de raison sociale et d'adresse)

ARRETE

Article 1er :

La société COOPACTIVE – 36 rue Albert 1^{er} – 95260 BEAUMONT SUR OISE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

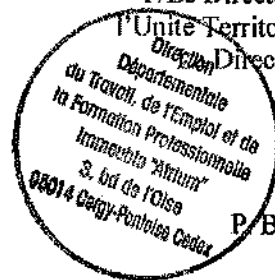
L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **COOACTIVE** – 36 rue Albert 1^{er} – 95260 BEAUMONT SUR OISE et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Cergy – Pontoise le 9 septembre 2010

P/ Le Préfet et Par Délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de
l'Unité Territoriale
Directrice du Travail



P. BOUETTE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale du Val d'Oise

ARRETE
PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE LA SOCIETE SPIE
ILE DE FRANCE NORD-OUEST et de ses filiales

LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord de groupe relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société « SPIE Ile de France Nord-Ouest » et de ses filiales, dont le siège social est situé 10, Avenue de l'Entreprise – 95867 Cergy, signé le 18 juin 2010 par l'entreprise et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT ;

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société « SPIE Ile de France Nord-Ouest » le 22 juin 2010 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2010 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord de groupe conclu le 18 juin 2010 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT

Et

M. Philippe COSSON, Directeur Général de l'établissement SPIE Ile de France Nord-Ouest
dont le siège social est situé 10, Avenue de l'Entreprise – 95800 Cergy

Et déposé le 22 juin 2010

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Cet accord concerne les sociétés suivantes :

- NEMPON MIMECA : Route de Meunynk – 59640 Dunkerque Cedex
- PATERNOSTER : 5, Rue A. Kegresse – 78290 Croissy sur Seine Cedex
- UPELEC : 37, Avenue Carnot – 94230 Cachan
- REVOLUX : 118, Rue Saisset – 92120 Montrouge
- GEFCA : 60/62, Rue Emile Zola – 93120 La Courneuve
- MOUTY : Zone Industrielle 2 – Valenciennes-Rouvignies – 59125 Trith Saint Léger
- SENEZ : 35, Rue Saint-Druon – 59400 Cambrai
- KEYSER : Rue Alain Colas – Zone d'Activité La Haute Borne – 90136 Rivery
- BRISSET : 193, Avenue Henri Barbusse – 93700 Drancy
- FPÉE : 10, Avenue de l'Entreprise – 95863 Cergy

Article 3 :

Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 4 :

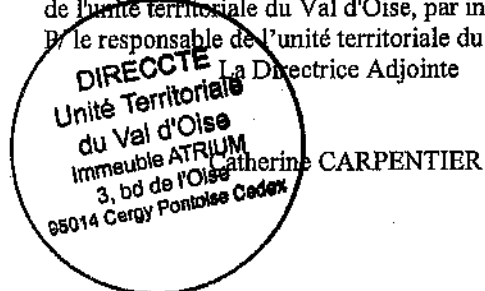
Le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 septembre 2010

P/ le préfet et par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

P/ le préfet et par délégation du directeur régional, le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, par intérim

P/ le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, par intérim





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté DRIEA-IF/DIRIF/SAR/BAF N°2010-004 du 17 SEP. 2010 d'inutilité et portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AI n° 514 sur la commune de Franconville

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010, portant nomination de M. Pierre-Henri MACCIONI en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IdF n°2010-36 du 20 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée inutile et remise au Service France Domaine, pour aliénation, la parcelle cadastrée section AI n°514 pour 107m² située le long de l'autoroute A15 sur la commune de Franconville (Val-d'Oise)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'inutilité prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

Créteil le

17 SEP. 2010

Le Préfet,
Par déléation,
Le Directeur des Routes
Ile-de-France

Gérard SAUZET

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

En application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

2 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

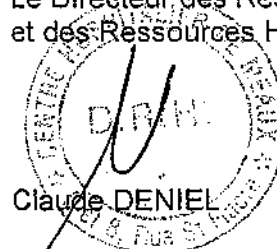
- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées, pour le **21 octobre 2010**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

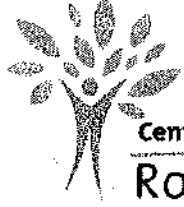
- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 16 septembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Ressources Humaines,



196



AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière soignante - CADRE DE SANTE :**

⇒ **6 postes en interne**

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2010

La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNE
L. LAVIGNE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE**

Deux postes de cadre de santé (2 postes en interne) sont à pourvoir au Centre Hospitalier Jean Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2010** : cinq années de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques.



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

Direction des Ressources Humaines
Secrétariat : 01.46.74.30.21
Fax : 01.46.74.30.69

Antony, le 9 septembre 2010

Note d'information n°14/2010

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Établissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste** d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Conformément à l'article 2 du décret susvisé, le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 – 92161 ANTONY Cedex.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Claude COURTINE-MARTIN



**Avis de concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital du Vésinet dans les conditions fixées à l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé – filière infirmière.

Les dossiers de candidature devront être adressés **au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Directeur de l'Hôpital du Vésinet
72 avenue de la Princesse
BP 30026
78115 LE VESINET CEDEX**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Les dossiers doivent comprendre :


- les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps du personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique ;
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Fait au Vésinet, le 10 septembre 2010

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint
Responsable des ressources humaines,


P. BOILLET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N° 2010- 1137

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 10 août 2010 établi par le délégué territorial pour le Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée de la maison individuelle sise 19 rue de la Marnière à JOUY-LE-MOUTIER, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur AGOH Koffi Félix, domicilié 37 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190) ;

CONSIDERANT que l'accès aux locaux s'effectue par le garage de la maison ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans le logement est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales dans une habitation ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec le coin cuisine ;

CONSIDERANT qu'aucune ventilation ne permet d'assurer une circulation d'air permanente dans les locaux ;

CONSIDERANT qu'une partie des locaux est totalement enterrée par rapport au niveau du sol extérieur, à l'arrière de la construction et qu'une humidité importante a été mesurée sur une partie du mur du fond du logement, enterré ;

CONSIDERANT que les normes d'habitabilité relatives aux surface et hauteur sous plafond ne sont pas respectées et que les locaux ne disposent en conséquence d'aucune surface habitable ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux impropres par nature à l'habitation dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

CONSIDERANT que ces locaux sont loués à mademoiselle NICCHI Laura en tant que logement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AGOH Koffi Félix, domicilié 37 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés en rez-de-chaussée de la construction sise 19 rue de la Marnière à JOUY-LE-MOUTIER, attenant au garage, et ce, avant le 30 octobre 2010.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 30 septembre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de JOUY-LE-MOUTIER, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AOUT 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

ARRETE N°: 2010 - 1181

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 29 juillet 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du pavillon sis 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320), parcelle cadastrée section AC n° 630, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI JOFFRINE représentée par Madame GAILLOT domiciliée au 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans les locaux est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales et ce, en infraction avec l'article 40.2 du RSD ;

CONSIDERANT que les locaux sont enterrés sur environ 70 % de leur hauteur ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que ces locaux sont loués ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI JOFFRINE représentée par Madame GAILLOT domiciliée au 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2010, des locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du pavillon sis 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320), parcelle cadastrée section AC n° 630.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle aura faite aux occupants du logement susvisé avant le 1^{er} octobre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de FRANCONVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 AOÛT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du cabinet,



Michel BERNARD



ARRETE N°: 2010 - 1221

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 et suivants et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 27 juin 1986, portant sur l'immeuble sis 51 boulevard Léon Blum à BEAUMONT-SUR-OISE ;
- VU** le rapport établi en date du 17 juin 2010 par la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le bâtiment permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 SEP. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 98

**Fixant la dotation globale de 4 établissements et service
au titre de l'exercice 2010**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre La Mutuelle La Mayotte, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2010 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les quatre établissements et services médico-sociaux gérés par La Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé au 165, rue de Paris- 95680 à Montlignon, ont été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **9 240 538 €** pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

ITEP Montlignon :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	533 900	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	5 242 629
Groupe II : Dépenses de personnel	3 710 794	Groupe II Autres produits d'exploitation :	80 000
Groupe III : Dépenses de structure CNR	553 983 380 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 593
Financement des déficits	279 545	Financement des excédents	0
Total	5 458 222	Total	5 458 222

ITEP L'ORATOIRE :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	132 837	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 863 703
Groupe II : Dépenses de personnel	1 371 615	Groupe II Autres produits d'exploitation :	30 000
Groupe III : Dépenses de structure CNR	286 088 131 500	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 337
Financement des déficits	0	Financement des excédents	0
TOTAL	1 922 040	TOTAL	1 922 040

IME René ZAZZO à Montlignon :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	100 000	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	954 026
Groupe II : Dépenses de personnel	509 326	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure CNR	95 700 304 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 000
TOTAL	1 009 026	TOTAL	1 009 026

SESSAD La Mayotte :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	48 950	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	842 250
Groupe II : Dépenses de personnel	672 827	Groupe II Autres produits d'exploitation :	9 000
Groupe III : Dépenses de structure Financement réseau Répies	92 235 37 238	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL	851 250	TOTAL	851 250

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer par la CPAM pour ces quatre établissements et service s'élèvent ainsi à 8 902 608 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1er janvier au 30 juin 2010, la dotation globale restant à financer par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise s'élève désormais à 4 234 351,02 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Produit tarification à financer par la CPAM	Produits de la tarification déjà perçus	Produits de la tarification restant à percevoir
ITEP La Mayotte	5 242 629	2 899 008	2 343 621
ITEP Oratoire	1 863 703	899 376,48	964 326,52
IME René Zazzo	954 026	472 833	481 193
SESSAD La Mayotte	842 250	397 039,50	445 210,50
TOTAL	8 902 608	4 668 256,98	4 234 351,02

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour chaque établissement, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle restant à percevoir à compter du 1er juillet
ITEP La Mayotte à Montlignon	95 069 012 3	390 603,50
ITEP L'Oratoire à Marines	95 069 010 7	160 721,09
IME René Zazzo	95 001 133 8	80 198,83
SESSAD La Mayotte	95 000 963 9 (Louvres) et 95 078 304 3 (Eaubonne)	74 201,75
Total		705 725,17

ARTICLE 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de **PITEP Montlignon** est fixé à **227,49 €**, soit 25,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (taux horaire du SMIC : 8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de **PITEP Oratoire** est fixé à **223,14 €**, soit 25,18 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le tarif journaliers de semi-internat de **IME René Zazzo** est fixé à **387,50 €**, soit 43,73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le prix de séance du **SESSAD La Mayotte** est fixé à **188,54 €** soit 21,79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de la Mutuelle La Mayotte et les Directeurs de chacun des établissements et service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JUL. 2010**

P/Le Délégué Territorial,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Service des Politiques Médico-Sociales

ARRETE- N°2010- 99

**Fixant la dotation globale de 3 établissements et service
au titre de l'exercice 2010**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre La Clé Pour l'Autisme, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2010 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les trois établissements et service médico-sociaux gérés par La Clé Pour l'Autisme dont le siège social est situé au 9 Placette du 8 Mai 1945 à Vauréal, ont été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **5 553 145,21€** pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	508 933	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	3 312 064,74
Groupe II : Dépenses de personnel	2 294 447,74	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure CNR frais de siège (MAS)	398 903 109 781	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Financements des déficits			
Total	3 312 064,74	Total	3 312 064,74

IME La Clé à Vauréal :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	268 519	Groupe I Produit de la tarification(CPAM)	1 619 662,62
Groupe II : Dépenses de personnel	1 089 312,62	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	261 831	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	1 619 662,62	TOTAL	1 619 662,62

SESSAD La Clé à Vauréal (budget autorisé pour 23 places avec extension en année pleine) :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation		Groupe I Financement CPAM	621 417,85
Groupe II : Dépenses de personnel	591 219,85	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure Dépenses de structure – frais de siège	30 198	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Total	621 417,85	Total	621 417,85

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer pour ces trois établissements et service pour l'exercice 2010 s'élève ainsi à 5 553 145 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, la dotation restant à financer s'élève désormais à 2 901 177 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification déjà perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification restant à percevoir
IME Rolland Bonard	3 312 064,74	1 648 004	1 664 060,74
IME La Clé	1 619 662,62	764 178,68	855 483,94
SESSAD La Clé	621 417,85	239 785,50	381 632,35
Total	5 553 145,21	2 651 968	2 901 177

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour chaque établissement et service, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
IME Rolland Bonnard	95 000 307 9	277 343,46
IME La Clé	95 000 209 7	142 580,65
SESSAD La Clé	95 001 091 8	63 605,39
Total		483 529,50

ARTICLE 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de l'IME Rolland Bonnard à Saint Martin du Tertre est fixé à 347,90 €, soit 39,26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le tarif journalier d'internat et de semi-internat de l'IME La Clé à Vauréal est fixé à 283,55 €, soit 32 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le prix de séance du SESSAD La Clé à Vauréal est fixé à 120,61 € soit 13,61 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président de la Clé pour l'Autisme ainsi que les directeurs des établissements et service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JUIL. 2010**

 **Le Délégué Territorial**


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Service des Politiques Médico-Sociales

ARRETE- N°2010- 101
Fixant la dotation globale du Sessad du Cesap
au titre de l'exercice 2010

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le CESAP, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2007 à 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1^{er} juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le Sessad géré par l'association CESAP dont le siège social est situé au 81 rue Saint Lazare – 75 009 Paris, ont été fixées en application des dispositions du CPOM susvisé à 793 473 € pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	11 902,10	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	793 473,00
Groupe II : Dépenses de personnel	666 517,32	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	115 053,58	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Total	793 473,00	Total	793 473,00

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer pour le service au titre de l'exercice 2010 s'élève à 793 473 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, la dotation restant à financer s'élève désormais à 386 085 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification déjà perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification restant à percevoir
Sessad du CESAP	793 473,00	407 388,00	386 085,00
Total	793 473,00	407 388,00	386 085,00

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour le service, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
Sessad du CESAP	95 080 566 3	64 347,50
Total		64 347,50

ARTICLE 4 - Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

Le prix de séance du Sessad du CESAP est fixé à 176,72 €, soit 19,94 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président du CESAP ainsi que la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUL. 2010

¶ Le Délégué Territorial



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Service des Politiques Médico-Sociales

ARRETE- N°2010- 102

**Fixant la dotation globale de l'IME Espoir à l'Isle Adam
au titre de l'exercice 2010**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Association l'Espoir, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2009 à 2013 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1^{er} juillet 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour l'IME l'Espoir de l'Isle Adam géré par l'association l'Espoir dont le siège social est situé au 34, chemin des 3 sources - 95 290 L'ISLE ADAM, ont été fixées en application des dispositions du CPOM susvisé à 2 643 666 € pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	39 655	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	2 643 666
Groupe II : Dépenses de personnel	2 220 679	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	383 332	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	
Total	2 643 666	Total	2 643 666

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 s'élève à 2 643 666 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, la dotation restant à financer s'élève désormais à 1 174 130 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification déjà perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification restant à percevoir
IME l'Espoir	2 643 666	1 469 536	1 174 130
Total	2 643 666	1 469 536	1 174 130

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour l'établissement, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
IME l'Espoir	95 069 009 9	195 688,33
Total		195 688,33

ARTICLE 4 - Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

Le prix de journée de l'IME Espoir de l'Isle Adam est fixé à 172,46 €, soit 19,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président de l'association Espoir ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIL. 2010

 Le Délégué Territorial



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Service des Politiques Médico-Sociales

ARRETE- N°2010- 104
Fixant la dotation globale de 3 établissements
au titre de l'exercice 2010

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'AMPP VIALA, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise en date du 30 mars 2010, portant sur les moyens alloués de 2010 à 2014 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1^{er} juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les trois établissements gérés par l'AMPP VIALA dont le siège social est situé au 29, rue du Docteur Finlay – 75015 PARIS, ont été fixées en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 206 434 € pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

CMPP Arthur Rimbaud :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	5 609,92	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	373 994,54
Groupe II : Dépenses de personnel	314 155,41	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	54 229,21	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Total	373 994,54	Total	373 994,54

CMPP Jules Verne :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	6 695,71	Groupe I Produit de la tarification(CPAM)	446 380,58
Groupe II : Dépenses de personnel	374 959,69	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	64 725,18	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	446 380,58	TOTAL	446 380,58

CMPP Francois Truffaut :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	5 790,88	Groupe I Financement CPAM	386 058,88
Groupe II : Dépenses de personnel	324 289,46	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	55 978,54	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Total	386 058,88	Total	386 058,88

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer pour ces trois établissements pour l'exercice 2010 s'élève à 1 206 434 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, la dotation restant à financer s'élève désormais à 315 540,50 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Établissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification déjà perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification restant à percevoir
CMPP A. Rimbaud	373 994,54	246 643,95	127 350,59
CMPP J. Verne	446 380,58	339 114,30	107 266,28
CMPP F. Truffaut	386 058,88	305 135,25	80 923,63
Total	1 206 434,00	890 893,50	315 540,50

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour chaque établissement, est fixée comme suit :

Établissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
CMPP A. Rimbaud	95 080 150 6	21 225,10
CMPP J. Verne	95 068 022 3	17 877,71
CMPP F. Truffaut	95 068 025 6	13 487,27
Total		52 590,08

ARTICLE 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le prix de séance du CMPP Arthur Rimbaud est fixé à 133,14 €, soit 15,03 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le prix de séance du CMPP Jules Verne est fixé à 101,54 €, soit 11,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

Le prix de séance du CMPP François Truffaut est fixé à 144,16 €, soit 16,27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,86 € au 1^{er} janvier 2010).

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs viés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté-doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président de l'AMPP VIALA ainsi que les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIL. 2010**

Le Délégué Territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Service des Politiques Médico-Sociales

ARRETE- N°2010- 122

**Fixant la dotation globale du Sessad du Cesap
au titre de l'exercice 2010**

- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié ;**
- Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;**
- Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;**
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le CESAP, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Île de France, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, portant sur les moyens alloués de 2007 à 2011 ;**

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2010 du 1^{er} juillet 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-101 en date du 16 juillet 2010

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le Sessad géré par l'association CESAP dont le siège social est situé au 81 rue Saint Lazare – 75 009 Paris, ont été fixées en application des dispositions du CPOM susvisé à 793 473 € pour l'exercice 2010. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	11 902,10	Groupe I Produits de la tarification (CPAM)	793 473,00
Groupe II : Dépenses de personnel	666 517,32	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	115 053,58	Groupe III Reprise de provision pour renouvellement des immobilisations	0
Total	793 473,00	Total	793 473,00

ARTICLE 3 - La dotation globalisée à financer pour le service au titre de l'exercice 2010 s'élève à 793 473 €. Compte tenu des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, la dotation restant à financer s'élève désormais à 401 445 €. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	Dotation annuelle à financer	Produits de la tarification déjà perçus au 30/06/2010	Produits de la tarification restant à percevoir
Sessad du CESAP	793 473,00	392 028,00	401 445,00
Total	793 473,00	392 028,00	401 445,00

ARTICLE 4 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour le service, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
Sessad du CESAP	95 080 566 3	66 907,50
Total		66 907,50

ARTICLE 5 - Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

Le prix de séance moyen du Sessad du CESAP est fixé à 176,72 €.

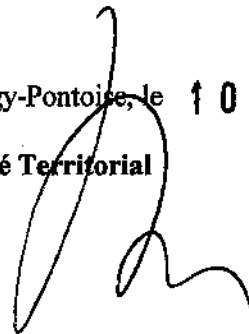
ARTICLE 6 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise, Le Président du CESAP ainsi que la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AOUT 2010

Le Délégué Territorial



Dr. Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 173

**Modifiant l'arrêté 2010- 136 fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IEM «Madeleine FOCKENBERGHE »
- Avenue Robert Schumman
95500 GONESSE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté de tarification n°2010-136 du 13 août 2010 fixant les charges retenues à l'IEM Madeleine Fockenberghé pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IEM Madeleine Fockenberghé transmises par l'association ARIMC ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IEM Madeleine Fockenberghé est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IEM «Madeleine Fockenberghé»
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse**

N° FINESS : 95 069 007 3

ARTICLE 2 – Les charges et les recettes retenues pour l’IEM Madeleine Fockenberghes s’élèvent à 5 979 647 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	680 730	Groupe I	5 952 575
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	4 785 680	Groupe II	0
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	513 237	Groupe III	0
		Produits financiers	
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	5 979 647		5 979 647

ARTICLE 3 – L’article 3 de l’arrêté de tarification 2010-136 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l’IEM Madeleine Fockenberghes à Gonesse, à compter du 1^{er} septembre 2010, sont fixés ainsi :

- Prix de journée d'internat : 349,13 €
- Prix de journée de semi-internat : 217,70 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 331,13 €
- Prix de journée semi-internat (amendement creton) : 199,70 €

ARTICLE - En application de l’article L. 242-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l’aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d’Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l’aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l’assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l’assurance maladie.

ARTICLE 5 – L’article 5 de l’arrêté de tarification 2010-136 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 349,13 €
- Prix de journée de semi-internat : 217,70 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 331,13 €
- Prix de journée semi-internat (amendement creton) : 199,70 €

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l’aide sociale du Département est fixé à 282,41 € pour les journées d'internats à 150,98 €, pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l’assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l’arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

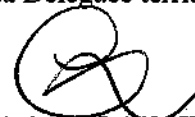
ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** ADUT 2010

P/Le Délégué Territorial
La Déléguée territoriale adjointe



Christine LA VAIL

Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010-174.
**Modifiant l'arrêté 2010-146, fixant le prix de journée 2010
pour le PFS Ecoen
18, rue de la République
95 440 ECOUEN**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-146 du 13 août 2010 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

Vu la demande de révision de l'activité de l'établissement, par l'association, en date du 24 août 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le PFS d'Ecouen est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 080 185 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 788 412 € pour 2010 et sont réparties comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	114 944	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	787 412
Groupe II : Dépenses de personnel	578 629	Groupe II Autres produits d'exploitation :	1 000
Groupe III : Dépenses de structure	35 684	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	59 155		
Total	788 412	Total	788 412

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-146 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée : 242,58 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Entr'Aide Universitaire et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 SEP. 2010**

Le Délégué Territorial,

Yves MIANZINI



232

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service : *Pôle Offre de Soins et Médico-Social*
Secteur *ENFANCE*

ARRETE N°2010- 175
Modifiant l'arrêté 2010-147, fixant la dotation globale 2010
pour le SESSAD
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-147 du 13 août 2010, fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD Saint Ouen l'Aumône transmises par le président de l'Association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – le SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 309 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 112 017 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	6 686	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	112 017
Groupe II : Dépenses de personnel	90 006	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	15 325	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	112 017	Total	112 017

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-147 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale allouée au SESSAD Saint Ouen l'Aumône est fixée à **112 017 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **9 334,75 €**.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **103,77 € à compter du 1^{er} septembre 2010**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 1 SEP. 20**

Le Délégué Territorial,

Yves MANZONI

Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 176

**Modifiant l'arrêté 2010-154, fixant la dotation globale 2010
pour le SESSAD APF
205, résidence des Chênes Bruns
95 000 CERGY**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-154 du 13 août 2010, fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD APF transmises par le président de l'Association des Paralysés de France;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le SESSAD APF est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 081 013 5

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à **1 255 238 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	81 136	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 157 327
Groupe II : Dépenses de personnel	1 052 085	Groupe II Autres produits d'exploitation :	97 911
Groupe III : Dépenses de structure	122 017	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 255 238	Total	1 255 238

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-154 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale allouée au SESSAD APF est fixée à **1 157 327 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **96 443,91 €**.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **130,25 euros à compter du 1^{er} septembre 2010**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'APF et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **1 SEP. 20**
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 177

**Modifiant l'arrêté 2010-141, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IMP Le Val Fleury – 3 rue Pasteur
95650 BOISSY L'AILLERIE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-141 du 13 août 2010 fixant les dépenses retenues pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 ;

Vu la demande de révision de l'activité de l'établissement, formulée par l'association le 30 août 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IMP Le Val Fleury est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE**

N° FINESS : 95 069 003 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'IMP s'élèvent à 628 165 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	438 660	Produits de la tarification	2 620 119
		Forfait journalier	8 046
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 919 630	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	269 875	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	0	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	2 628 165		2 628 165

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-141 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillerie, à compter du 1^{er} septembre 2010, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 332,76 €

Prix de journée de semi-internat : 425,12 €

Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 407,12 €

Prix de journée d'internat (amendement creton) : 314,76 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - L'article 5 de l'arrêté 2010-141 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 332,76 €**

- **Prix de journée de semi-internat : 425,12 €**

- **Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 407,12 €**

- **Prix de journée d'internat (amendement creton) : 314,76 €**

ARTICLE 6 –L'article 6 de l'arrêté 2010-141 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- **Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 266,04 € pour l'internat et à 358,40 € pour le semi-internat.**

- **Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.**

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

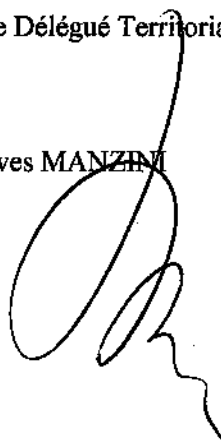
ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - **1 SEP. 2010**

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 178

**Modifiant l'arrêté 2010-145, fixant le prix de journée 2010
pour l'IME d'Ecouen
18, rue de la République
95 440 ECOUEN**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-145 en date du 13 août 2010, fixant les dépenses retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

Vu la demande de révision de l'activité de l'établissement, par l'association, en date du 24 août 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME d'Ecouen est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 643 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à **2 682 096 euros** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	548 789	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 667 096
Groupe II : Dépenses de personnel	1 842 715	Groupe II Autres produits d'exploitation :	15 000
Groupe III : Dépenses de structure	290 592	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	2 682 096	Total	2 682 096

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-145 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée de semi-internat : 188,20 €

Prix de journée semi-internat (amendement Creton) : 170,20 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 – L'article 5 de l'arrêté 2010-145 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée semi-internat : 188,20 €

Prix de journée semi-internat (amendement Creton) : 170,20 €

ARTICLE 6 – L'article 6 de l'arrêté 2010-145 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 121,48 € pour les semi-internats et à 103,48 € pour les semi-internats aménagement Cretons.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Entr'Aide Universitaire et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 SEP. 201

Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 1188
Modifiant l'arrêté 2010-1134, fixant la dotation globale 2010
pour le CAMSP de Gonesse
Centre Hospitalier de Gonesse
25, rue Pierre Theilley
BP 30071
95 503 GONESSE

**Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-1134 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CAMSP de Gonesse transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et suite aux observations de l'établissement transmises le 03 aout 2010 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – le CAMSP de Gonesse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 080 930 1

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté 2010-1134 du 19 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 566 144 € et sont réparties comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	40 804	Groupe I Produit de la tarification(CPAM)	1 252 915
		Financement Conseil Général	313 229
Groupe II Dépenses de personnel	1 276 434	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Dépenses de structure	248 906	Groupe III Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	1 566 144		1 566 144

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-1134 est modifié comme suit :

La dotation globale allouée au CAMSP de Gonesse s'élève à 1 566 144 €. Elle est financée à compter du 1^{er} septembre 2010 de la façon suivante :

Assurance Maladie : 1 252 915 € (représentant 80% de la dotation globale)

Conseil Général : 313 229 € (représentant 20% de la dotation globale)

Le forfait par séance à percevoir auprès des bénéficiaires non assurés sociaux ou non pris en charge par l'aide sociale du département est arrêté à 67,86 €, soit 7,66 fois le montant du SMIC.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le - 2 SEP. 2010

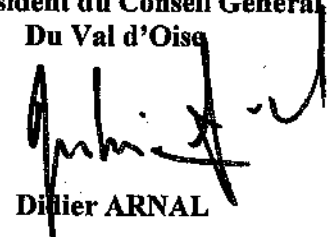
**Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise**

Yves MANZINI



**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

Dilier ARNAL



Arrêté n°2010/ 174
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/63 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Médical Jacques Arnaud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/10/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	590,77
Rééduc Fonct et Réadap Hop de Jour	56	429,07
Psychiatrie enfants Hop de Jour	55	428,09
Psychiatrie adultes Hop de Jour	54	428,09
Psychiatrie adultes	13	387,64
Psychiatrie enfants	14	387,64
Psychiatrie Hop de nuit	60	418,18

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 15 SEP 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/ 202
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
de l'HOPITAL DE L'ISLE ADAM - FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS: 950000406

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/63 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Médical Jacques Arnaud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/10/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1 582,65
Moyen Séjour	30	862,50

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur de l'hôpital de l'Île Adam – Fondation Chantepie Mancier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 24 SEP. 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 145

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'IME d'Ecouen
18, rue de la République
95 440 ECOUEN**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-2197 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 de l'IME d'Ecouen transmises par le président de l'Entr'Aide Universitaire ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME d'Ecouen est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 643 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 682 096 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	548 789	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 667 096
Groupe II : Dépenses de personnel	1 842 715	Groupe II Autres produits d'exploitation :	15 000
Groupe III : Dépenses de structure	290 592	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	2 682 096	Total	2 682 096

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée de semi-internat : 129,64 euros

Prix de journée semi-internat (amendement Cretons) : 111,64 euros

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 – Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée semi-internat : 129,64 euros

Prix de journée semi-internat (amendement Cretons) : 111,64 euros

ARTICLE 6 – Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 62,92 € pour les semi-internats et à 44,92 € pour les semi-internats amendement Cretons.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Entr'Aide Universitaire et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2010

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 146

**Fixant le prix de journée 2010 pour le CAFS d'Ecouen
18, rue de la République
95 440 ECOUEN**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-2200 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CAFS transmises par le président de l'Entr'Aide Universitaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le CAFS d'Ecouen est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 080 185 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 788 412 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	114 944	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	787 412
Groupe II : Dépenses de personnel	578 629	Groupe II Autres produits d'exploitation :	1 000
Groupe III : Dépenses de structure	35 684	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	59 155		
Total	788 412	Total	788 412

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée : 175,88 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Entr'Aide Universitaire et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

255

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 147

**Fixant la dotation globale 2010 pour le SESSAD
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1112 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD SOA transmises par le président de l'Association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le SESSAD de Saint Ouen l'Aumône est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95.078.309.2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 112 017 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	6 686	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	112 017
Groupe II : Dépenses de personnel	90 006	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	15 325	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	112 017	Total	112 017

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 103,77 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 148

**Fixant le prix de séance 2010 pour le CMPP
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1105 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CMPP de Saint Ouen l'Aumône transmises par le président de l'Association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et suite aux observations de l'établissement transmises le 05 aout 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CMPP de Saint Ouen l'Aumône est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :
95 068 007 4 – Saint Ouen l'Aumône
95 080 757 8 – Cergy
95 068 005 8 – Magny en Vexin

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 776 895 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	157 472	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 757 398
Groupe II : Dépenses de personnel	2 464 207	Groupe II Autres produits d'exploitation :	19 497
Groupe III : Dépenses de structure	155 216	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	2 776 895	Total	2 776 895

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 21,38 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AGUT 2010

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 149

**Fixant le prix de journée 2010 pour le CAFS SESEP
20, allée Vincent d'Indy
95 200 SARCELLES**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1121 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CAFS transmises par la présidente de l'Association SESEP ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et suite aux observations de l'établissement transmises le 05 aout 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le CAFS SESEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 061 004 8

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 032 741 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	253 198	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 016 631
Groupe II : Dépenses de personnel	1 692 897	Groupe II Autres produits d'exploitation :	16 110
Groupe III : Dépenses de structure	86 646	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	2 032 741	Total	2 032 741

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée : 35,79 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la Présidente du SESEP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 150

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'IME « Le Clos du Parisis »
49, rue Fortuné Charlot
95 370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1117 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME « Le Clos du Parisis » transmises par le président de l'Association HAARP ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et suite aux observations de l'établissement transmises le 04 aout 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME «Le Clos du Parisis» est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 069 011 5

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 854 524 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	233 296	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 806 742
Groupe II : Dépenses de personnel	1 381 912	Groupe II Autres produits d'exploitation :	37 782
Groupe III : Dépenses de structure	239 316	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise des excédents 2008	10 000
Total	1 854 524	Total	1 854 524

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée de semi-internat : 166,05 euros

Prix de journée semi-internat (amendement Cretons) : 148,05 euros

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée semi-internat : 166,05 euros

Prix de journée semi-internat (amendement Cretons) : 148,05 euros

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 99,33 € pour les semi-internats et à 81,33 € pour les semi-internats amendement Cretons.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association HAARP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 20

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 151

**Fixant la dotation globale 2010 pour l'EIDC SAFEP SSEFIS
22, rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1108 et 2009-1109 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 de l'EIDC SAFEP-SSEFIS transmises par la présidente de l'ADPEP 95 ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'EIDC SAFEP-SSEFIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 001 578 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 3 313 578 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 3 313 578 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

SAFEP :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	101 749	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification (CPAM)	614 203
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	466 482	<u>Groupe II</u> Autres produits d'exploitation :	12 771
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	33 836	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	24 907		
Total	626 974	Total	626 974

SSEFIS :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	435 043	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification (CPAM)	2 632 000
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 994 505	<u>Groupe II</u> Autres produits d'exploitation :	54 604
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	144 671	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	112 385		
Total	2 686 604	Total	2 686 604

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée SAFEP : 846,84 euros

Prix de journée SSEFIS : 189,40 euros

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2010

Yves MANZINI



267

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 152

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'EIDC SEES-SEHA-SPFP
22, rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2010-239 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP transmises par la présidente de l'ADPEP 95 ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EIDC SEES-SEHA-SPFP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 069 019 8

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté n°2010-239 du 18 février 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 104 107 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	339 603	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 061 482
Groupe II : Dépenses de personnel	1 556 951	Groupe II Autres produits d'exploitation :	42 625
Groupe III : Dépenses de structure	112 933	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	94 620		
Total	2 104 107	Total	2 104 107

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée SEES : 166,16 euros

Prix de journée SEHA : 388,76 euros

Prix de journée SPFP : 143,01 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOÛT 2010

Yves MANZINI



269

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 155

**Fixant le prix de séance 2010 pour le CMPP
16, rue Edouard Bourchy
95 260 BEAUMONT SUR OISE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1104 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CMPP de Beaumont transmises par le président de l'Association des CMPP de Beaumont sur Oise, Persan et l'Isle Adam ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CMPP de Beaumont sur Oise est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 112 0

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 331 242 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	65 850	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 324 242
Groupe II : Dépenses de personnel	1 106 079	Groupe II Autres produits d'exploitation :	7 000
Groupe III : Dépenses de structure	105 862	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise déficit 2008	53 451		
Total	1 331 242	Total	1 331 242

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 113,51 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 ADUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 156

**Fixant le prix de séance 2010 pour le CMPP
16, rue des Bouquinvilles
95 600 EAUBONNE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1103 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CMPP d'Eaubonne transmises par le président de l'Association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CMPP d'Eaubonne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 068 016 5

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 716 144 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	56 665	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 696 144
Groupe II : Dépenses de personnel	1 549 478	Groupe II Autres produits d'exploitation :	20 000
Groupe III : Dépenses de structure	110 001	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 716 144	Total	1 716 144

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 88,47 euros.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2010

Yves MANZINI

273

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 157

**Fixant le prix de séance 2010 pour le CMPP
9 bis, rue Scribe
95 400 VILLIERS LE BEL**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-238 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du CMPP de Villiers le Bel transmises par le président de l'Association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le CMPP de Villiers le Bel est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 068 011 6

274

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 384 839 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	39 976	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 273 380
Groupe II : Dépenses de personnel	1 243 124	Groupe II Autres produits d'exploitation :	20 000
Groupe III : Dépenses de structure	101 739	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	91 459
Total	1 384 839	Total	1 384 839

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 67,99 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 158

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'EMP « Les Sources »
38, rue des Onze Arpents
95 130 FRANCONVILLE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1118 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'EMP « Les Sources » transmises par le président de l'Association « Les Sources » ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EMP « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 080 644 8

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 880 918 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	115 538	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	872 918
Groupe II : Dépenses de personnel	648 950	Groupe II Autres produits d'exploitation :	8 000
Groupe III : Dépenses de structure	80 555	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise déficit 2008	35 875		
Total	880 918	Total	880 918

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée : 265,97 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2010

Yves MANZINI

277 

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 159

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'IMPRO « Les Sources »
12-14, rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1119 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IMPRO « Les Sources » transmises par le président de l'Association « Les Sources » ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'IMPRO « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 081 7

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 431 109 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	135 823	Groupe I Produit de la tarification (CPAM) Forfait journalier	1 368 159 54 036
Groupe II : Dépenses de personnel	1 130 310	Groupe II Autres produits d'exploitation :	8 914
Groupe III : Dépenses de structure	164 976	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 431 109	Total	1 431 109

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de journée internat : 350,30 euros

Prix de journée semi internat : 190,65 euros

Prix de journée internat (amendement Cretons) : 332,30 euros

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 – Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 350,30 euros

Prix de journée de semi-internat : 190,65 euros

Prix de journée internat (amendement Cretons) : 332,30 euros

ARTICLE 6 – Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 283,58 € pour les internats, à 123,93 € pour les semi-internats et à 265,58 € pour les internats amendement Cretons.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2011

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 160

**Fixant la dotation globale 2010 pour le Sessad « Les Sources »
339, rue Louis Savoie
95 120 ERMONT**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1113 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du Sessad « Les Sources » transmises par le président de l'Association « Les Sources » ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le Sessad « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 699 9

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 512 904 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	21 173	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	473 257
Groupe II : Dépenses de personnel	414 705	Groupe II Autres produits d'exploitation :	26 269
Groupe III : Dépenses de structure	77 026	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	13 378
Total	512 904	Total	512 904

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 213,90 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 161

**Fixant le prix de journée 2010 pour l'IME ESPOIR
52, avenue Paul Vaillant Couturier
95 140 GARGES LES GONESSE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1987 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME Espoir à Garges les Gonesse transmises par le président de l'AFDAEIM ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'IME Espoir de Garges les Gonesse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 078 144 3

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2 775 571 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	384 144	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	2 726 037
Groupe II : Dépenses de personnel	1 941 667	Groupe II Autres produits d'exploitation :	49 534
Groupe III : Dépenses de structure	449 760	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	2 775 571	Total	2 775 571

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 45,81 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'AFDAEIM et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 136
Autorisant le transfert du SSIAD d'Argenteuil dans de nouveaux locaux.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n° 2010-296 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, autorisant l'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast à gérer un SSIAD de 103 places réparties en **100 places** pour personnes âgées et **3 places** en faveur de personnes handicapées ;
- Considérant** La demande de la Directrice du SSIAD relatif au transfert de ses locaux du 21, rue Defresne Bast au 108, rue Denis Roy – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :** L'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil est autorisée, à transférer son Service de Soins Infirmiers A Domicile au 108, rue Denis Roy – 95100 Argenteuil.
- Article 2 :** Ce service s'étend sur la commune d'Argenteuil.
- Article 3 :** La capacité totale du SSIAD de Sannois est de **103 places** réparties en **100 places** pour personnes âgées et **3 places** en faveur de personnes handicapées.
- Article 4 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|-----------------------|---------------------|
| N° FINESS : | 95 080 186 0 |
| Code catégorie : | 354358 |
| Code discipline : | 924 |
| Code fonctionnement : | 16 |
| Code clientèle : | 700 - 010 |
| Code statut : | 60 |

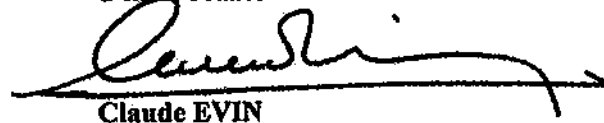
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'Argenteuil.

Fait à Paris le, 24 AOUT 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 – 141

**Autorisant de transfert de gestion de l'ITEP « L'Oratoire » à Marines
De l'Association l'Oratoire à Marines vers la Mutuelle « La Mayotte » à Montlignon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté n°1978-684 du 8 novembre 1978 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France autorisant l'Association « l'Oratoire » sise rue de l'oratoire – 95640 Marines à recevoir dans son Institut de Rééducation de 30 places, des enfants de 6 à 14 ans, atteints de troubles graves de la personnalité ;
- VU** L'arrêté n° 2001-840 du 14 mai 2001 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France autorisant l'Association « l'Oratoire » sise rue de l'Oratoire – 95640 Marines à étendre de 30 à 36 places la capacité son ITEP situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2009-1407 du 29 juillet 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, refusant, faute de financement, à l'Association « l'Oratoire » sise rue de l'oratoire – 95640 Marines, la restructuration des 36 places de l'Institut Educatif, Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) de Marines et l'extension de 4 places supplémentaires portant la capacité à 40 places (36 places d'internat et 4 places de semi internat) ;
- Considérant** La décision, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « l'Oratoire » qui s'est tenue le 20 mai 2009, relative au transfert du fonctionnement et de la gestion de l'ITEP « L'Oratoire » de Marines vers la Mutuelle « La Mayotte » située à Montlignon, validée par la réunion du Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2009 ;
- Considérant** La décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle « La Mayotte » réunie le 16 juin 2009 acceptant le transfert de fonctionnement et de gestion de l'ITEP « l'Oratoire » dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens « CPOM » commun, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** La demande conjointe du 1^{er} septembre 2009 du Président de l'Association l'Oratoire sise à Marines et du Président de la Mutuelle « La Mayotte » située à Montlignon, souhaitant le transfert de gestion et d'exploitation de l'ITEP « L'Oratoire » à la Mutuelle « La Mayotte » située 165, rue de Paris – 95680 Montlignon ;
- Considérant** La convention de coopération entre la Mutuelle « La Mayotte » et l'Association « l'Oratoire » signée les 29 décembre 2009, permettant la mise en œuvre du CPOM dans le respect de leurs valeurs respectives et préparant une fusion au 1^{er} janvier 2011 des deux associations ;
- Considérant** Que l'ITEP « L'Oratoire » de Marines est destiné à prendre en charge des enfants de 3 à 18 ans souffrant de troubles du comportement ;

Considérant L'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France :

SUR La proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} La Mutuelle « La Mayotte » située 165, rue de Paris – 95680 Montlignon est autorisée à gérer et exploiter, à compter du **1^{er} janvier 2010**, l'Institut Educatif, Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) « L'Oratoire » situé 1 rue de l'Oratoire – 95640 Marines.

Article 2 L'ITEP « L'Oratoire », d'une capacité totale de **36 places**, est destiné à prendre en charge des enfants de 3 à 18 ans souffrant de troubles du comportement.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 069 010 7
Code catégorie :	186
Code discipline :	901
Code fonctionnement :	17
Code clientèle :	200
Code statut :	47

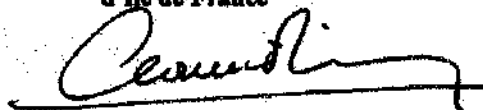
Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **Marines** et de **Montlignon**.

Fait à Paris le, **26 AOUT 2010**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 145

Autorisant le changement de dénomination de l'EHPAD Les Hauts d'Andilly » à Andilly

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2006-1325 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 27 octobre 2006 autorisant la SAS « les Hauts d'Andilly » sise 4, rue Philippe le Bel 95580 Andilly, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour son extension de 27 places d'hébergement permanent de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD les Hauts d'Andilly », portant la capacité totale à 59 places d'hébergement ;
- Considérant** Le courrier du 28 avril 2010 du Groupe KORIAN demandant le changement d'identité de ses établissements ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La SAS « les Hauts d'Andilly » sise 4, rue Philippe le Bel 95580 Andilly, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris est autorisée à changer la dénomination de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts d'Andilly » en EHPAD « Korian Hauts d'Andilly » situé 4, rue Philippe le Bel – 95580 Andilly.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de 59 places d'hébergement permanent non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 754 5
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 75

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

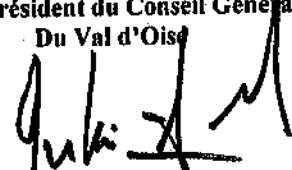
Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Andilly.

Fait à Cergy le, / 2 SEP. 2010

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 146

Autorisant le changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence Hotelia » à Eaubonne

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2007-1640 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 28 décembre 2007 autorisant la SA Medotels sise 2-12, rue du Chemin des Femmes – 91300 Massy, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris à transformer les 103 places d'hébergement permanent de la Maison de Retraite « Résidence Hotelia » - 2, rue Henri Barbusse – 95600 Eaubonne en 103 places d'hébergement d'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » ;
- Considérant** Le courrier du 28 avril 2010 du Groupe KORIAN demandant le changement d'identité de ses établissements ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La SA Medotels sise 2-12, rue du Chemin des Femmes – 91300 Massy, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 Paris est autorisée à changer la dénomination de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Hotelia » en EHPAD « Korian La Croisée Bleue » situé 2, rue Henri Barbusse – 95600 Eaubonne
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de 103 places d'hébergement permanent non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 895 6
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 85

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Eaubonne.

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Fait à Paris le, / 2 SEP. 2010

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 147

Autorisant l'EHPAD « Donation Brière » à Fontenay en Parisis à exploiter des places d'hébergement dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2007-1643 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 28 décembre 2007 autorisant la Mutuelle Générale de l'Education nationale « MGEN » sise 3, square Max Hymans – 75015 Paris à transformer les 86 places d'hébergement permanent de la Maison de Retraite « Donation Brière » située au 14, rue de Sévy – 95190 Fontenay en Parisis en 86 places d'hébergement d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » ;
- VU** La demande déposée par la Directrice de l'EHPAD « Donation Brière » en vue de reconnaître les 24 places d'hébergement dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** Le résultat positif de la visite de conformité effectuée du 4 janvier 2010 reconnaissant les 24 places d'hébergement spécifique « Alzheimer » ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La Mutuelle Générale de l'Education Nationale « MGEN » sise 3, square Max Hymans – 75015 Paris est autorisée à exploiter l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Donation Brière » situé 14, rue de Sévy – 95190 Fontenay en Parisis.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de 86 places d'hébergement permanent (dont 24 places dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés), habilitées en totalité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 266 0
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711 - 436
Code statut : 47

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

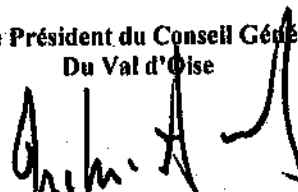
Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Fontenay en Parisis.

Fait à Paris le, / 2 SEP. 2010

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 148
Rejetant la demande de création d'un EHPAD à Baillet en France

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** La demande présentée par la SCI du « Bois de l'Etang » sise 7, rue de Boissy – 95320 Saint Leu la Forêt tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 77 places d'hébergement (dont 15 habilitées à l'aide sociale) et de 6 places d'accueil de jour dans la commune de Baillet en France ;
- Considérant** Que le taux d'équipement du territoire du Pays de France est supérieur à la moyenne départementale et que ce secteur bénéficie de l'ouverture programmée d'un EHPAD de 84 places dans la commune de Bouffémont ;
- Considérant** Que le projet architectural n'est pas conforme à la nouvelle réglementation en matière de prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** L'Avis Défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France en sa séance du 16 avril 2010 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La demande présentée par la SCI du « Bois de l'Etang » sise 7, rue de Boissy – 95320 Saint Leu la Forêt tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 77 places d'hébergement (dont 15 habilitées à l'aide sociale) et de 6 places d'accueil de jour dans la commune de Baillet en France est refusée, notamment en raison du taux d'équipement satisfaisant sur le secteur demandé et de la non-conformité du projet architectural.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.


Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Baillet en France.

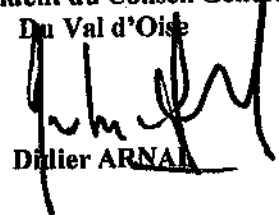
Fait à Paris le 17 SEP. 2010

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe**



Marie-Renée BABEL

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**



Didier ARNAUD

ARRÊTÉ N° 2010 - 149
Autorisant la création d'un accueil de jour à Sarcelles

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** La demande présentée par l'Association Famille et Cité sise 70 bis, rue de Commerce – 75015 Paris, tendant à la création d'un accueil de jour de 15 places au 24-34, rue de Montfleury – 95200 Sarcelles ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins de la population du territoire gérontologique de la Plaine de France ;
- Considérant** Que la structure sera implantée au sein d'un projet global comprenant notamment une crèche et un centre de soins infirmiers ;
- Considérant** Que le centre est facilement accessible et que son aire de recrutement est définie dans un périmètre de 5 kilomètres autour de Sarcelles afin de limiter les temps de déplacement des personnes âgées ;
- Considérant** Que le ratio personnel répond aux préconisations du comité ;
- Considérant** Que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France en sa séance du 16 avril 2010 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association Famille et Cité sise 70 bis, rue de Commerce – 75015 Paris, tendant à la création d'un accueil de jour de 15 places au 24-34, rue de Montfleury – 95200 Sarcelles est accordée.

Ce service est destiné à recevoir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, à l'Association Famille et Cité, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour les 15 places d'accueil de jour de Sarcelles, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité

Article 4 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.


Article 5 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sarcelles.

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Renée BABEL

Fait à Paris le 12 SEP. 2010

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 150
Rejetant la demande de création d'un EHPAD à l'Isle Adam

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** La demande présentée par la SARL « ERPG Développement » sise 2, chemin des Pâtures – 91220 Brétigny sur Orge, tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 84 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire dans la commune de l'Isle Adam ;
- Considérant** Que le taux d'équipement du territoire du Pays de France est supérieur à la moyenne départementale et que ce secteur bénéficie de l'ouverture programmée d'un EHPAD de 84 places dans la commune de Bouffémont ;
- Considérant** L'Avis Défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Île de France en sa séance du 16 avril 2010 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La demande présentée par la SARL « ERPG Développement » sise 2, chemin des Pâtures – 91220 Brétigny sur Orge, tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 84 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire dans la commune de l'Isle Adam est refusée, notamment en raison du taux d'équipement satisfaisant sur le secteur demandé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

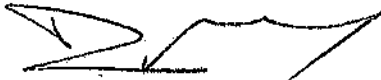
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de L'Isle Adam

Fait à Paris le 12 SEP. 2010

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 151

Autorisant l'EHPAD « Louis Grassi » à Presles à réduire la capacité de son établissement.

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 mars 1994 transférant la gestion des 85 lits de la Maison de Retraite « le Calme Logis » situé 25, rue Pierre Brossolette - 95590 Presles de l'Association « Le Calme Logis » à l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes « ARPAD » dont le siège social est sis 66, rue de Miromesnil - 75008 Paris ;
- VU** L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-247 du 23 février 2007 autorisant l'EHPAD « Le Calme Logis » sis 25, rue Pierre Brossolette - 95590 Presles à devenir l'EHPAD « Louis Grassi » ;
- VU** Le rapport d'évaluation de la convention tripartite n°1 de l'établissement constatant que la capacité d'accueil maximale de l'EHPAD sera, à l'issue des travaux de restructuration du bâtiment-« Symphonie », non plus de 85 places, mais de 82 places d'hébergement permanent ;
- Considérant** L'avis Favorable du Président du Conseil Général du Val d'Oise ;
- Considérant** L'avis Favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes sis 103, boulevard Haussmann -

75008 Paris est autorisée à gérer et exploiter l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Louis Grassi » sis 25, rue Pierre Brossolette – 95590 Presles.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de **82 places d'hébergement permanent habilitées en totalité** à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 343 1
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 60

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Presles.

Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Fait à Paris le, 12 SEP. 2010

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 152

Autorisant l'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Arpage » à Enghien les Bains

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2007-1641 du 28 décembre 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant, l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes « ARPAD » sise 103, boulevard Haussmann – 75008 Paris, à transformer 70 lits de la Maison de Retraite « Résidence Arpage » située 1, rue Henri Dunant – 95880 Enghien les Bains en un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 70 places d'hébergement permanent ;
- VU** La demande d'extension de 2 places d'hébergement temporaire déposée le 23 juillet 2007 par le gestionnaire ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 20 janvier 2010, en vue d'autoriser le fonctionnement des 2 places d'hébergement temporaire et de renouveler la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 9 juillet 2010, entre Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France représenté par Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Arpage » sis 1, rue Henri Dunant – 95880 Enghien les Bains, représenté par Monsieur LECERF, Directeur Général ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes « ARPAD » sise 103, boulevard Haussmann – 75008 Paris est autorisée à gérer l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Arpage » situé 1, rue Henri Dunant – 95880 Enghien les Bains.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 72 places réparties en 70 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 742 0
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	60

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Enghien les Bains.

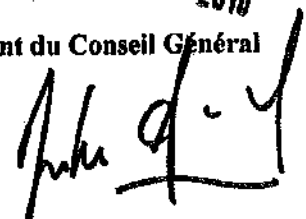
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



Claude EVIN

Fait à Paris le, 16 SEP. 2010

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 153

Autorisant l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » à Ezanville à exploiter des places d'hébergement et d'accueil de jour dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2001-830 du 5 novembre 2001 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant, la SAS « Eleusis » du Groupe DOMUSVI sise 7, rue Paul Henri Spaak - 77400 Saint Thibault des Vignes, à transformer les 90 lits de la Maison de Retraite « Les Jardins d'Eleusis » située 6, grande Rue - 95640 Ezanville en un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD » de 90 places d'hébergement permanent ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2002-111 du 28 février 2002 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant, la SAS « Eleusis » du Groupe DOMUSVI sise 7, rue Paul Henri Spaak - 77400 Saint Thibault des Vignes, à créer 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » situé 6, Grande Rue - 95640 Ezanville ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 22 février 2007, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 13 novembre 2001 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 27 août 2008, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » sis 6, Grande Rue - 95640 Ezanville, représenté par Monsieur Alain SEKNAZI, Directeur des Exploitations Sanitaires et Sociales du groupe DOMUSVI ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Eleusis » du Groupe DOMUSVI sise 7, rue Paul Henri Spaak – 77400 Saint Thibault des Vignes est autorisée à gérer l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins d'Eleusis » sis 6, Grande Rue – 95640 Ezanville.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 100 places réparties en 90 places d'hébergement permanent, non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 782 6
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	436
Code statut :	73

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

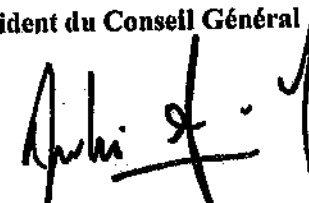
Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Ezanville.

Fait à Paris le, / 6 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 154

Régularisant la transformation de la Maison de Retraite « Les Primevères » à Ermont en EHPAD

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** L'arrêté n° 1998-458 du 30 juillet 1998 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant, l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes « ARPAD » sise 103, boulevard Haussmann – 75008 Paris, à créer une section de cure médicale de 20 lits sur 72 lits de la Maison de Retraite « Les Primevères » située rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 1^{er} juillet 2009, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 24 décembre 2002 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 21 mai 2010, entre Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France représenté par Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « les Primevères » sis rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont, représenté par Monsieur LECERF, Directeur Général ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** L'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes « ARPAD » sise 103, boulevard Haussmann – 75008 Paris est autorisée à gérer l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Primevères » sis rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de 72 places réparties en 70 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Alde Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 011 7
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	60

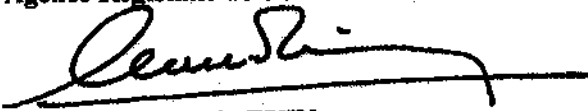
Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Ermont.

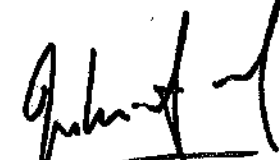
Fait à Paris le, / 6 SEP, 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 155

Régularisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Parc Fleuri » à Gonesse en EHPAD

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 22 janvier 2008, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 24 décembre 2002 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 2 septembre 2008, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise représenté par Monsieur Gérard SEBAOUN vice président à l'éducation et le Gestionnaire de l'EHPAD « le Parc Fleuri » sis la Fauconnière - 60, square des sports - 95500 Gonesse représenté par Monsieur Louis MOISSONNIER Président de l'AREPA ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Association des Résidences pour Personnes Agées « AREPA » sise 60, rue Etienne Dolet - 92245 Malakoff cedex est autorisée à gérer l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « le Parc Fleuri » situé La Fauconnière - 60, square des sports - 95500 Gonesse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 88 places d'hébergement permanent, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 024 3
Code catégorie :	200
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	61

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

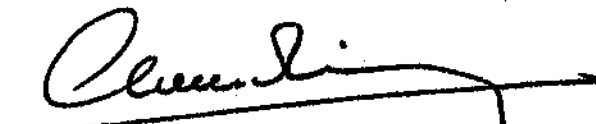
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Gonesse.

Fait à Paris le,

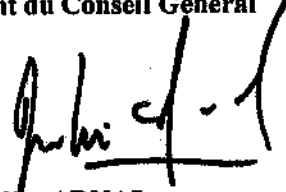
6 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 156

Régularisant la transformation de la Maison de Retraite « Résidence Richilde » à Groslay en EHPAD

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n° 1988-356 du 27 juillet 1988 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Croix Rouge Française sise 98, rue Didot - 75014 Paris, à étendre de 18 lits, la capacité de la section de cure médicale la portant à 90 lits sur les 104 lits de la Maison de Retraite « Résidence Richilde » située 110, rue du Général Leclerc - 95410 Groslay ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 30 janvier 2007, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 17 décembre 2001 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 24 octobre 2008, entre Monsieur le préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Richilde » située 110, rue du Général Leclerc - 95410 Groslay, représenté par Monsieur Philippe GAUDON, Secrétaire Régional Ile de France de la Croix Rouge Française ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La Croix Rouge Française sise 98, rue Didot - 75014 Paris est autorisée à gérer l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Richilde » située 110, rue du Général Leclerc - 95410 Groslay.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 104 places d'hébergement permanent, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 025 0
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	61

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Groslay.

Fait à Paris le, / 6 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 157

Régularisant la transformation de la Maison de Retraite « MAPI » à Sarcelles en EHPAD

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** L'arrêté n°2000-275 du 2 juin 2000 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SA SEMACS sise 30, avenue de l'Opéra - 75002 Paris, à étendre de 10 lits, la capacité de la section de cure médicale la portant à 53 lits sur les 156 lits de la Maison de Retraite « MAPI » située 206, avenue de la Division Leclerc - 95200 Sarcelles ;
- VU** Le changement de dénomination de la SA SEMACS devenue le 27 décembre 2001 la SA MEDICA France dont le siège social est 39, rue du Gouverneur Félix Eboué - 92442 Issy les Moulineaux ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 25 mars 2008, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 28 juin 2002 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 18 novembre 2008, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « MAPI » sis 206, avenue de la Division Leclerc - 95200 Sarcelles, représenté par Monsieur Michel FAURE, Directeur Sanitaire et Médico Social du Groupe Medica France ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SA MEDICA France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué - 92442 Issy les Moulineaux est autorisée à gérer l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « MAPI » située 206, avenue de la Division Leclerc - 95200 Sarcelles.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 156 places d'hébergement permanent, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 727 1
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	73

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sarcelles.

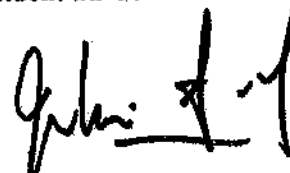
Fait à Paris le, / 6 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 - 158

Régularisant la transformation de la Maison de Retraite « La Rue aux Fées » à Viarmes en EHPAD

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°1990-170 du 7 mai 1990 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Maison de Retraite de Viarmes à étendre de 12 lits, la capacité de la section de cure médicale, la portant à 40 lits sur les 60 lits de la Maison de Retraite « la Rue Aux Fées » sise 3, rue Kleinpeter – 95270 Viarmes ;
- Considérant** La visite d'évaluation réalisée dans l'établissement le 27 novembre 2007, en vue de renouveler la convention tripartite signée le 24 juin 2002 ;
- Considérant** Le renouvellement de la convention tripartite, signé le 30 décembre 2008, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'EHPAD « la Rue Aux Fées » sis 3, rue Kleinpeter – 95270 Viarmes, représenté par madame DATCHY, Directrice de l'établissement ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La « Maison de Retraite – La Rue Aux Fées » sise 3, rue Kleinpeter – 95270 Viarmes est autorisée à gérer l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Rue Aux Fées » située à la même adresse.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de 60 places d'hébergement permanent, toutes habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 169 0
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	21

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Viarmes.

Fait à Paris le, / 6 SEP. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE

ARS n° 2010/ 179 du 6 septembre 2010

**portant autorisation de regroupement
d'une officine de pharmacie**

VU le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à 5125-32 ;

VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de Finances pour 2008 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1974, accordant la licence n° 95-54 en vue de la création d'une officine de pharmacie à MERY sur OISE (95540) - 69 Marcel Perrin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, portant déclaration d'exploitation n° 95-1053 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par Madame Martine CHOUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1943, accordant la licence n° 95-108 en vue de la création d'une officine de pharmacie à MERY sur OISE (95540) - 43 bis avenue Marcel Perrin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1978, portant déclaration d'exploitation n° 95-166 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par Madame Marie-Dominique ODOUX ;

VU le dossier présenté par Mesdames Martine Choux et Marie-Dominique ODOUX, qui sollicitent l'autorisation de regrouper leurs deux officines de pharmacie sises respectivement au 69 et au 43 avenue Marcel Perrin à MERY sur OISE (95540) , dans le local de la pharmacie de Madame Martine CHOUX, au 69 avenue Marcel Perrin ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 juillet 2010 ;

VU l'avis de Madame le pharmacien général de santé publique en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Val d'Oise en date du 20 août 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 27 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de MERY sur OISE, issu du recensement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 s'élève à 9 190 habitants et que 3 pharmacies sont ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3, alinéa 2 du code de la santé publique et les articles R; 5125-9 et R. 5125-10 de ce code, et convient à l'exercice de la pharmacie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesdames Martine CHOUX et Marie-Dominique ODOUX, sont autorisées à regrouper leurs deux officines de pharmacie, sises à MERY sur OISE (95540), respectivement 69 avenue Marcel Perrin et 43 bis avenue Marcel Perrin, dans le local de la pharmacie de Madame Martine CHOUX, au 69 avenue Marcel Perrin.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 95#001087. Cette nouvelle licence est remise à la restitution des licences de Mesdames CHOUX et ODOUX suite à la fermeture de l'officine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

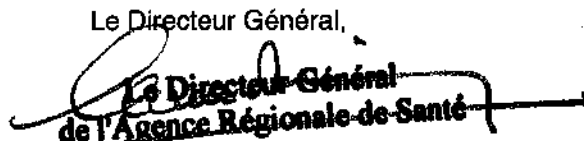
ARTICLE 4 : Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 SEP. 2010

Le Directeur Général,


**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**

Claude EVIN

318

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Val d'Oise
Pôle ambulatoires et Professionnels de santé
Service aux Professionnels de santé

ARRETE N° 2010-1285
portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1981 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 avenue Charles Péguy à SARCELLES-LOCHERES (95200), inscrit sous le n° 95.56 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1990 n° 89-1658 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu les documents du 28 juillet 2010 relatifs à la transformation de la Société à Responsabilité limitée du Docteur DUBRUILLE en Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée, dénommée SELAS ANA-VO, dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy à SARCELLES-LOCHERES (95200) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 janvier 1990 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Docteur DUBRUILLE, est modifié comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELAS ANA-VO, dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy à SARCELLES-LOCHERES (95200), agréée sous le n° 29, a pour objet l'exploitation du laboratoire de biologie médicale situé à la même adresse.

Article 2 : Le règlement intérieur ou toute autre modification du règlement intérieur devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val d'Oise, deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Affaire suivie par : ghislaine montresor
Courriel : ghislaine.montresor@ars.sante.fr

Téléphone : 01 34 41 14 59
Télécopie : 01 30 32 83 66

Date :

ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ANA-VO

ADRESSE : 1 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES-LOCHERES

N° D'ENREGISTREMENT : 95-56

FORME D'EXPLOITATION : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée SELAS ANA-VO- Siège
social : 1 avenue Charles Péguy - SARCELLES-LOCHERES (95200), agréée sous le n° 29

NATURE DE LA MODIFICATION :

- ▶ changement de la dénomination sociale de la société
- ▶ transformation de la société à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée - adoption des statuts
- ▶ Maintien des biologistes responsables.

Le laboratoire fonctionne sous la responsabilité des biologistes coresponsables :

- Madame Martine LALOU
- Madame Catherine GUERIN.

Le délégué territorial,



Dr. Yves MANZINI

PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

*Unité Territoriale de Paris
Pôle Canalisations - ESP*

Arrêté n° DR1EE.IDF 2010.G20

**Arrêté modifiant l'arrêté autorisant la construction et l'exploitation
de trois tronçons de canalisations dans le cadre de l'aménagement de réseaux
sur la commune de Montmagny (95)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° DRIRE 2010.G09 en date du 13 avril 2010 autorisant la construction et l'exploitation de trois tronçons de canalisations dans le cadre de l'aménagement de réseaux sur la commune de Montmagny ;
- Vu la demande reçue le 8 septembre 2010 par laquelle la société GRTgaz sollicite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'après analyse, la modification demandée n'est pas de nature à remettre en cause de manière notable les éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 7 octobre 2009 et complété le 20 octobre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-120 en date du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté de subdélégation n° 2010 DRIEE IdF 30 en date du 13 août 2010 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2010 susvisé est annulé et remplacé par ce qui suit :

« L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Déviations de la canalisation Epinay-sur-Seine - Villiers-le-Bel à Montmagny	150	40	DN600	
Déviations de la canalisation Epinay-sur-Seine - Villiers-le-Bel à Montmagny	150	40,9	DN500	
Déviations de la canalisation Epinay-sur-Seine - Ezanville-Bois à Montmagny	260	40,2	DN200	

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article. »

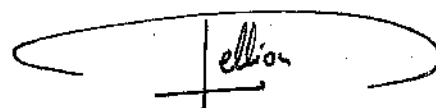
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société GRTgaz.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 4 : Le Préfet du Val d'Oise et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service de Prévention des Risques
et des Nuisances,



Antoine PELLION



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2010-00693

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er} et à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau, responsable de la plateforme Chorus du SGAP de Versailles.
- Délégation est également donnée aux agents suivants, dans le cadre de la gestion déléguée à la plateforme du SGAP de Versailles en mode Chorus, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police :
- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section responsable demande de paiements sur la plateforme,
- Mme. Véronique LE GUILLOUX, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre mer chef de section responsable demande de paiements sur la plateforme,

- Melle. Mélanie GILBERT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section,
- M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, responsable engagements juridiques sur la plateforme Chorus.
- Mlle Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des marchés publics, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Melle Sophie TOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ou à Melle. Anne BOLIS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administrative et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Sophie MIEGEVILLE attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, la délégation qui lui est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Melle Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence de cette dernière, Mme. PACTOLE BIRACH, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Melle. Valérie PARAGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,
- Mme, Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;
- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

Article 7

L'arrêté n° 2010-00436 du 29 juin 2010, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de police de Versailles est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2010

Le préfet de police,



Michel GAUDIN

2010-00693

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00690

Portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 16 mars 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Le général de brigade, Serge GARRIGUES, est nommé chef d'état major de zone ;

Article 2

M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la protection des populations ;

Mme Stéphanie MARTIN HUGUET, commissaire de police, est nommée chef du service de la coordination opérationnelle ;

Article 3

Sont nommés au sein :

1° du service de la protection des populations :

- chef du bureau des sapeurs pompiers, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels ;

- chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile, M. Fabrice DUMAS, attaché principal de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

.../...

2° du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- chef du bureau de la défense civile, Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre mer ;
- chef du bureau de la sécurité économique, M. Pierre BESCOND, commissaire lieutenant-colonel de l'armée de terre ;
- M. Roland PERFETTA, capitaine des sapeurs-pompiers, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) au sein du service de la coordination opérationnelle ;

3° du service de la coordination opérationnelle :

- chef du bureau des techniques opérationnelles, M. Jean Marc WESTRICH, agent contractuel.

Article 4

Sont nommés auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité en qualité de conseiller :

- Mme Marie Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

Article 5

M. Omar DARANI, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 1er

L'arrêté n° 2010-00292 du 27 avril 2010, portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité est abrogé ;

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2010


Michel GAUDIN

2010-00690

330



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Le Préfet de police,

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0051A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/2010-0051A du 11 mai 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-00436 du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

CONSIDERANT le départ de M. Yann LE NORCY à compter du 1^{er} septembre 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

331

1

- ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0051A en date du 11 mai 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Suppléant :

Madame Véronique PERRIN en remplacement de Monsieur Yann LE NORCY.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Jean-François BAS
Directeur zonal des CRS Paris Ile-de-France

Madame Florence BRIDE
Secrétaire général de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

Monsieur Bernard BOISSIERE
Directeur de l'Ecole nationale de police de Draveil

Monsieur Yves NICOLLE
Directeur du Centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS PARIS

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

Madame Véronique PERRIN
Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les trous

Madame Nathalie BLANDIN
Chef du département administration et logistique du centre national d'études et de formation
de Gif-sur-Yvette

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Madame Nadia FIOL
DZCRS Paris

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSOP Cannes-Ecluse

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Gérard LÉBOUCQ
ENSOP Cannes-Ecluse

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Blèvres

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart

Monsieur Mickaël CICERON
CNEF Gif sur Yvette

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 SEP. 2010

Le Préfet de police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles


Michel HURLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Le Préfet de Police
Secrétariat Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Direction des Ressources Humaines
SGAP/BPRS/CAR/2010-0058A

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 98.1092 du 4 décembre 1998 ;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n° 2002-1280 du 24 octobre 2002 portant changement de dénomination des corps des transmissions du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;
- VU** le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;
- VU** le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU** l'arrêté n°2010-00693 en date du 17 septembre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU** le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication en fonction dans le ressort du SGAP de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles,
Président

Monsieur Stéphane GUILLERM
Chef du Service Régional des Systèmes
d'Information et de Communication de Versailles

Monsieur Jean-Luc CHENAL
Adjoint au Chef du Service Régional des Systèmes
d'information et de communication

Monsieur Gérard CLARCK
Adjoint au Chef du Département
Technique du SRSIC

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles

Monsieur Daniel GROSJEAN
Ingénieur des Systèmes
d'Information et de Communication

Monsieur Olivier NOEL
Chef du Département Technique
du SRSIC

Madame Solange SAGET
Chef de service SIC et Directrice de
la direction interministérielle des
SIC de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Pour le grade de technicien de classe exceptionnelle

Titulaire :

Monsieur Serge BORDAS
SRSIC Versailles

Suppléant :

Monsieur Thierry JOLY
SRSIC Versailles

Pour le grade de technicien de classe supérieure

Titulaire :

Monsieur Patrick TRIPOLI
SRSIC Versailles

Suppléant :

Monsieur Fabrice NOUVEL
SRSIC Versailles

Pour le grade de technicien de classe normale

Titulaires :

Monsieur William RENCLOT
SRSIC Versailles

Monsieur Philippe BERTRAND
SRSIC Versailles

Suppléants :

Monsieur Carlos GOMES
SRSIC Versailles

Monsieur Bruno CHOQUET
Préfecture des Yvelines

Article 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2010

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police
de Versailles



Michel HURLIN